



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/74
6 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monténégro

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.6; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 65	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22 – 65	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	66 – 68	19
Annexe		
Composition of the delegation.....		23

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant le Monténégro a eu lieu à la 6^e séance, le 3 décembre 2008. La délégation monténégrine était dirigée par S. E. M. Miras Radovic, Ministre de la justice. À sa séance tenue le 5 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Brésil, Chine et Fédération de Russie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Monténégro:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/MNE/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/MNE/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/MNE/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède a été transmise au Monténégro par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 6^e séance, tenue le 3 décembre 2008, S. E. M. Miras Radovic, Ministre de la justice, a présenté le rapport national. Le Monténégro a indiqué que, après son accession à l'indépendance lors du référendum du 21 mai 2006, des réformes d'ensemble de son système judiciaire avaient été lancées. Ces réformes reposaient sur la décision des Monténégrins de vivre dans un État fondé sur les valeurs de la liberté, de la paix, de la tolérance, du respect des droits de l'homme et des libertés, du multiculturalisme, de la démocratie et de la primauté du droit. La délégation a mis en exergue les efforts titanesques déployés pour élaborer une constitution qui tienne compte des droits de l'homme et des libertés prévus par les instruments internationaux auxquels le Monténégro avait adhéré en tant qu'État indépendant. Les droits et libertés étaient classés comme suit dans la Constitution: individuels, politiques et économiques, sociaux et culturels. Les accords internationaux et les règles généralement acceptées du droit international faisaient partie intégrante de l'ordre juridique interne et l'emportaient sur la législation nationale directement applicable.

6. La délégation a accordé beaucoup d'importance aux dispositions de la Constitution régissant les droits spéciaux accordés aux minorités, qui protégeaient pleinement l'identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à une minorité nationale. Les droits à une représentation adéquate au sein des organes représentatifs et des autorités de l'État se situaient au même niveau. L'interdiction par la Constitution de l'assimilation forcée des minorités nationales constituait une garantie supplémentaire.
7. Faisant référence à un nouvel aspect important de la Constitution, la délégation a signalé l'introduction d'organes indépendants, le Médiateur et le Conseil de la magistrature, pour assurer l'indépendance et la souveraineté des tribunaux et des juges.
8. La délégation a indiqué que, en plus de son rôle traditionnel consistant à contrôler la constitutionnalité, la Cour constitutionnelle était habilitée à se prononcer sur la conformité des lois et d'autres règlements avec les accords internationaux ratifiés. La Constitution avait mis en place un système de requêtes constitutionnelles permettant de demander réparation: chacun avait le droit de présenter une requête constitutionnelle après avoir épuisé tous les recours devant d'autres organes de l'État.
9. La délégation a rappelé que le Monténégro avait récemment participé à la session du Comité contre la torture, dont les membres s'étaient dits positivement impressionnés par les progrès réalisés. Parlant des résultats de la visite du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe en septembre 2008, la délégation a noté que la volonté de l'État d'agir en conformité avec ses recommandations était confirmée par le plan d'action pour la prévention de la torture, qui était en cours d'élaboration.
10. La délégation a fait part de plusieurs stratégies visant à mettre en place un système judiciaire fiable, dont une stratégie de réforme judiciaire pour 2007-2012 et un plan d'action. Un accent particulier était mis sur la promotion de la souveraineté et de l'indépendance de l'appareil judiciaire. Pour renforcer l'efficacité des tribunaux et éviter des retards substantiels dans les procès, une loi sur la protection du droit d'être jugé dans des délais raisonnables avait été adoptée; celle-ci prévoyait des mécanismes de protection, dont des mesures de réparation en cas de violation de ce droit. La Cour suprême donnait suite à ces actions. Le projet de code de procédure pénale serait adopté par le Gouvernement à la fin de 2008. Ce code transférerait les pouvoirs d'enquête des tribunaux au Bureau du Procureur général, tout en garantissant tous les droits aux personnes qui faisaient l'objet d'une procédure pénale. Les autorités judiciaires faisaient face à un retard dans le traitement des dossiers, et la délégation a relevé les résultats remarquables réalisés en 2008. Pour réduire la charge de travail des tribunaux, un centre de médiation avait été créé pour promouvoir la médiation dans les affaires civiles et pénales. Le Monténégro a signalé une loi sur la formation des juges et des procureurs et un centre de formation, qui coopérait depuis de nombreuses années avec le Conseil de l'Europe pour mettre en œuvre des programmes de formation. Une formation pour tous les juges serait organisée en 2009 avec des experts du Conseil de l'Europe et des formateurs monténégrins. Le centre de formation coopérait également avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales.
11. Concernant la lutte contre la corruption et le crime organisé, la délégation a expliqué que le Parlement avait adopté une résolution dans ce domaine et exprimé la volonté d'élaborer une législation nationale de lutte contre la corruption. Le Gouvernement avait adopté un plan

d'action novateur pour la réalisation du programme de lutte contre la corruption et le crime organisé pour la période 2008-2009, prévoyant des mesures dans le système politique, la législation, la police, l'administration publique, les finances publiques, les médias et le système économique. La délégation a déclaré que le rapport de mise en œuvre pour le premier semestre de 2008 avait montré des résultats satisfaisants. Les pouvoirs de la Direction pour la prévention de la corruption avaient été renforcés, et ses activités principales comprenaient les campagnes de prévention et de sensibilisation. Des analyses du niveau de conformité de la législation avec les normes internationales avaient été effectuées, et des programmes de formation pour les juges, les procureurs et les fonctionnaires avaient été exécutés.

12. Le Monténégro a fait savoir que la lutte contre la corruption et le crime organisé était également définie dans sa stratégie de réforme judiciaire. Des sections spécialisées avaient été créées dans deux hautes cours pour les crimes de corruption, le crime organisé, le terrorisme et les crimes de guerre, et les poursuites contre les auteurs de ces crimes étaient exercées par une unité spéciale au sein du Bureau du Procureur suprême. Ce changement organisationnel en place depuis septembre 2008 avait déjà eu des effets positifs dans la pratique.

13. La délégation a déclaré que les tribunaux monténégrins travaillaient activement sur quatre affaires de crimes de guerre. Dans trois cas, une coopération juridique internationale de qualité avait été instaurée. Des mises en examen avaient été prononcées dans deux cas, et les procès commenceraient dans un avenir proche. Concernant la troisième affaire, l'enquête avait été élargie aux personnes haut placées dans les organes de sécurité au moment des faits. Dans le quatrième cas, le cours des événements dépendrait de l'efficacité de l'entraide judiciaire avec le pays voisin.

14. Le Monténégro a estimé que sa coopération avec d'autres États était conforme aux conventions internationales, et a indiqué que la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale avait été adoptée. La loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale avait été élaborée. La délégation a noté que le Monténégro coopérait pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

15. Concernant la loi sur l'asile, qui avait été adoptée, la délégation a évoqué la construction prochaine d'un centre pour les demandeurs d'asile et a indiqué qu'en novembre 2008 le Gouvernement avait adopté un projet de loi sur les étrangers, harmonisé avec l'accord de Schengen.

16. La délégation a noté que des dizaines de milliers de personnes déplacées originaires de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur du territoire en provenance du Kosovo avaient trouvé refuge au Monténégro. Après son accession à l'indépendance, le Monténégro avait décidé de permettre aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire de conserver temporairement leur statut et créé le Bureau des réfugiés. La délégation a dit que des efforts étaient entrepris pour réexaminer le statut des personnes déplacées et mettre en place une coopération bilatérale avec les pays d'origine pour résoudre ce problème. Lorsque les circonstances le permettraient, le statut de ces personnes serait déterminé conformément aux dispositions de la loi sur l'asile, de la loi sur la nationalité et de la loi sur les étrangers.

17. Le Monténégro a affirmé que le pluralisme dans les médias prouvait que le pays avait créé un environnement favorable à la liberté d'expression. La mise en œuvre de la législation relative aux médias avait montré que certaines dispositions – celles qui régissaient le mode de gestion et de financement – de la loi sur l'audiovisuel public devaient subir des transformations radicales.

18. La délégation a affirmé que l'interdiction par la Constitution de la discrimination pour quelque motif que ce soit était développée dans les lois récemment adoptées, dont la loi sur l'égalité entre les sexes. Le Gouvernement avait mis en place le Bureau de l'égalité entre les sexes pour mettre en œuvre sa politique d'égalité entre hommes et femmes, dont l'expression la plus élevée était son plan pour la période 2008-2012, rédigé en coopération avec les organisations non gouvernementales de femmes.

19. La délégation a signalé la hausse continue du PIB ces dernières années, résultat de politiques économiques et sociales adéquates. Le taux de chômage, qui était tombé de plus de 30 % à 10,6 % au cours des deux années précédentes, était une preuve supplémentaire des efforts visant à améliorer la qualité des droits économiques et sociaux.

20. Le Monténégro a relevé qu'il avait contribué pleinement à préserver l'harmonie entre les entités ethniques, religieuses et culturelles du pays. La délégation a indiqué qu'il s'agissait du seul État de l'ex-Yougoslavie qui était parvenu à éviter la guerre et les conflits ethniques sur son territoire; la responsabilité de préserver cet héritage qui incombait au Monténégro en était d'autant plus grande. Le cadre normatif était en place pour la nomination des conseils des minorités, dont six avaient déjà été élus. Le Fonds pour les minorités, qui avait reçu plus de 400 000 euros pour 2008, appuyait les activités visant à préserver et à promouvoir les particularités spécifiques des minorités. La politique stratégique du Gouvernement relative aux minorités avait été élaborée avec la participation des représentants d'organisations non gouvernementales et d'experts.

21. La délégation a indiqué qu'en janvier 2005 le Monténégro avait adopté le Plan d'action pour la «Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)», dont les projets visaient à briser le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exclusion des Roms de la vie sociale. L'objectif des activités était d'intégrer pleinement les Roms dans la société monténégrine. Le Gouvernement avait adopté une stratégie pour l'amélioration de la situation des communautés rom, ashkali et égyptienne au Monténégro pour la période 2008-2012, qui comprenait une série de mesures et d'activités en matière de protection sociale, d'urbanisme, de services collectifs, d'éducation, de culture et de soins de santé.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 30 délégations, dont plusieurs ont félicité le Monténégro de la qualité de son exposé et de son rapport national. De nombreux pays ont noté que, depuis qu'il était devenu indépendant en 2006, le Monténégro avait montré sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés, adhéré à toute une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adopté des réformes législatives et d'orientation, et créé le Bureau du Médiateur pour la protection des droits de l'homme. Plusieurs pays ont constaté avec satisfaction que la Constitution du Monténégro adoptée en 2007 consacrait les libertés et droits fondamentaux et ont félicité les autorités

monténégrines des réformes effectuées en matière de législation et de politique générale ainsi que de sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

23. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit satisfait de la réponse donnée par l'État au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite au Monténégro en juin 2008 et de la création d'un comité interdépartemental chargé d'examiner les recommandations du rapport qui en résultait. Il fallait travailler davantage pour améliorer l'application de la législation et consolider la protection effective des droits de l'homme, notamment concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la liberté des médias, les droits des enfants et des personnes handicapées ainsi que le comportement du pouvoir judiciaire et de la police. La délégation a noté que des efforts accrus avaient été déployés pour répondre aux préoccupations soulevées quant à la situation de la communauté rom. Elle a recommandé de maintenir le rythme des efforts et d'accorder la priorité à la mise en œuvre de la stratégie de 2007 visant à améliorer la situation des Roms. La délégation a affirmé que l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces pour certains crimes, notamment les crimes de guerre, entravait l'application effective des normes relatives aux droits de l'homme. Le Royaume-Uni a recommandé au Monténégro de continuer à appliquer le plan d'action pour la réforme de l'appareil judiciaire.

24. Le Luxembourg s'est félicité de son partenariat avec le Monténégro dans la lutte contre la pauvreté dans les régions les plus défavorisées au nord-est du pays. Il a applaudi aux progrès frappants accomplis grâce à la nouvelle Constitution de 2007 dans le domaine de l'indépendance des juges, de l'abolition de la peine de mort et du statut du Médiateur et a salué les efforts législatifs consentis pour lutter contre la traite des personnes. Il s'est enquis des difficultés rencontrées dans l'application de la stratégie de lutte contre la traite. Il a noté que, malgré les mesures annoncées par le Gouvernement pour améliorer la situation générale des Roms et leur intégration sociale, l'exercice effectif des droits fondamentaux demeurait problématique pour cette communauté, en particulier s'agissant des droits à l'éducation, à la santé, au travail et au logement. Il a demandé des informations sur le budget affecté au plan d'action pour la mise en œuvre du projet intitulé «Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015». Il a recommandé aux autorités de mettre au point des statistiques fiables sur le nombre d'enfants appartenant aux minorités rom, ashkali et égyptienne dans le système scolaire monténégrin.

25. L'Albanie a noté la coopération plus étroite et le climat de confiance qui s'était instauré entre elle et le Monténégro. Pour illustrer ses propos, elle a fait référence à deux projets communs. Elle a relevé les progrès énormes réalisés par le Monténégro et l'a encouragé à rester engagé sur cette voie irréversible, faisant avancer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26. La France a pris note de l'adoption d'un projet de loi interdisant la discrimination pour remédier à l'absence d'une législation exhaustive dans ce domaine. Elle a demandé davantage d'informations sur le calendrier fixé par le Gouvernement pour l'adoption de ce projet de loi. Notant que la communauté rom faisait l'objet de diverses formes de discrimination, la France a souhaité en savoir davantage sur le plan d'action national en faveur des Roms, les moyens disponibles au titre de ce plan et les progrès déjà réalisés. Elle a relevé la persistance d'une discrimination de facto à l'encontre des femmes, en particulier sur le marché du travail, et a recommandé au Monténégro d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement l'égalité entre les hommes et les femmes en toutes circonstances. Elle a fait observer que

les poursuites pénales engagées contre des policiers accusés d'avoir maltraité des témoins n'avaient pas progressé et s'est enquis des mesures prises pour lutter contre l'impunité et veiller à ce que les fonctionnaires qui avaient commis des violations des droits de l'homme soient poursuivis. Tout en reconnaissant que le Monténégro jouissait d'un climat favorable à la liberté d'expression, la France a noté que des condamnations avaient été prononcées à l'encontre de journalistes pour diffamation ouverte et que le rédacteur en chef d'un quotidien avait été agressé. Elle a par conséquent recommandé au Monténégro d'adopter toutes les mesures voulues pour assurer aux journalistes la liberté de pratiquer leur profession conformément aux normes internationales existantes.

27. L'Algérie a noté que le rapport national décrivait les efforts consentis par le Gouvernement pour assurer la pleine réalisation des droits des femmes. Tout en recommandant au Monténégro de poursuivre ses efforts dans ce cadre, elle a demandé davantage d'informations sur les difficultés rencontrées dans la pratique lors de la mise en œuvre du Plan d'activités pour la réalisation de l'égalité entre les sexes pour la période 2008-2009. Elle s'est félicitée de l'incorporation dans la Constitution des préoccupations du Gouvernement relatives à la protection de l'environnement. Elle a recommandé au Monténégro de persévérer dans ce domaine, notamment en mettant en œuvre la loi sur l'environnement adoptée en juillet 2008, et d'envisager de faire part de cette expérience aux pays intéressés. Elle a noté le contraste entre le tableau optimiste de la situation des Roms brossé dans le rapport national et la description donnée par le Comité des droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les organisations non gouvernementales, qui avaient fait état de la situation préoccupante dans laquelle se trouvaient les Roms, victimes d'une discrimination généralisée et de la pauvreté. D'après ces sources, les Roms réfugiés et déplacés étaient particulièrement vulnérables aux mauvais traitements. En l'absence de statistiques fiables, l'Algérie a recommandé de réaliser, en coopération avec le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la société civile, un recensement des Roms, en particulier des réfugiés et des déplacés. Elle a également recommandé d'évaluer l'accès qu'avaient les diverses catégories de Roms à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale. L'Algérie était encouragée par les engagements pris par le Monténégro lorsqu'il était candidat au Conseil des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la création d'un système de réaction rapide en cas de crise. Elle a souhaité obtenir davantage d'informations sur la teneur et le cadre d'un tel engagement.

28. L'Allemagne a accueilli favorablement les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation primaire et a souhaité obtenir davantage d'informations sur l'incidence de ces mesures et les efforts visant à favoriser l'accès de la communauté rom aux différents niveaux d'enseignement. Bien qu'elle ait salué certains résultats positifs en matière de respect des normes internationales dans les organes judiciaires, elle a noté que davantage devait être fait pour que les tribunaux puissent mieux les appliquer. Concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, l'Allemagne a recommandé au Monténégro de s'attaquer efficacement au problème des agressions à motivation politique et des agressions commises par les milieux du crime organisé contre des journalistes et d'autres défenseurs des droits de l'homme, notamment en enquêtant de manière rapide, approfondie et impartiale sur ces infractions et en traduisant les auteurs en justice.

29. Le Chili a recommandé de poursuivre la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à ce que les faits relatifs aux violations graves des droits de l'homme qui s'étaient produits dans la région dans les années 90 soient élucidés. Il était préoccupé par la discrimination à l'encontre de la communauté rom, en particulier les femmes et les enfants. Il a recommandé que les mesures et programmes pertinents décrits par la délégation soient adoptés pour fournir à ces groupes des débouchés et l'accès aux services sociaux, permettant leur intégration dans la vie politique et sociale du pays. Enfin, le Chili s'est enquis de l'état d'avancement de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

30. L'Autriche a salué la récente adoption d'une politique stratégique relative aux minorités et d'une stratégie nationale visant à améliorer la situation générale des minorités, en particulier des Roms. Elle a cependant noté que les mesures de mise en œuvre n'étaient pas toutes pleinement efficaces et opérationnelles et qu'il fallait encore harmoniser la loi existante sur les droits et libertés des minorités avec la nouvelle Constitution. Elle a recommandé au Monténégro de poursuivre ses efforts pour que les mécanismes de mise en œuvre des stratégies politiques fonctionnent effectivement et de veiller à ce que la définition des minorités utilisée dans toutes les lois protège pleinement contre toute discrimination. Elle s'est félicitée des dispositions de la nouvelle Constitution, qui garantissaient la protection des droits de l'homme, et a noté qu'un projet de loi général contre la discrimination avait été rédigé mais pas adopté. Elle a recommandé de continuer à travailler sur ce projet de loi et de l'adopter dès que possible. Elle a noté que l'efficacité de l'appareil judiciaire demeurait une préoccupation majeure et a salué les efforts entrepris par le Gouvernement pour réformer le système judiciaire, en soulignant l'importance de l'impartialité des juges, des avocats et des procureurs pour un système judiciaire opérationnel; elle a recommandé au Monténégro de mener à bien toutes les décisions politiques nécessaires à la mise en place d'un système indépendant et efficace de nomination aux fonctions judiciaires.

31. Les Pays-Bas ont noté que la Constitution garantissait aux personnes appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique un certain nombre de droits et libertés, notamment le droit d'être véritablement représentées au Parlement et au sein des conseils locaux lorsqu'elles représentaient une part importante de la population et le droit à une représentation proportionnelle au sein du service public, du Gouvernement et des organes locaux. Les Pays-Bas ont recommandé que ces garanties prévues par la Constitution protègent efficacement les droits des minorités nationales et que la représentation égale des personnes appartenant à une minorité nationale soit suffisamment préservée dans la législation pertinente.

32. La Grèce s'est félicitée de l'adoption du Plan d'activités pour la réalisation de l'égalité entre les sexes au Monténégro pour la période 2008-2012 et a recommandé que toutes les mesures appropriées soient prises pour assurer l'application de ce plan d'action. Elle a également salué l'intention d'adopter une loi sur la protection contre la violence intrafamiliale et a recommandé de le faire au plus vite. Malgré les efforts consentis pour faire face à la difficulté que représente le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sur son territoire, la Grèce a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour assurer les droits sociaux et économiques de ces personnes, notamment en adoptant des politiques spécifiques contre la discrimination.

33. L'Italie a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis pour renforcer le cadre législatif de protection des minorités mais a relevé que la mise en œuvre ne suivait pas, en particulier concernant les communautés rom, ashkali et égyptienne. Elle a recommandé au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein accès à l'éducation des enfants de ces communautés et favoriser leur insertion sociale. Elle s'est félicitée de la loi sur l'égalité entre les sexes adoptée en 2007; elle a toutefois noté que la discrimination persistait et que la violence intrafamiliale à l'encontre des femmes avait récemment été qualifiée de généralisée par la Commission européenne. Elle a recommandé au Monténégro de prendre des mesures efficaces pour renforcer sa législation nationale relative à la violence intrafamiliale à l'encontre des femmes. La législation du Monténégro sur la liberté de religion n'était pas pleinement conforme aux normes prévues par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, l'Italie a recommandé au Monténégro de prendre des mesures adéquates pour garantir la protection et la promotion de la liberté religieuse, notamment en adoptant une loi concernant la reconnaissance des Églises et des droits de propriété des communautés religieuses.

34. La Suède a notamment salué la coopération du Monténégro avec les organisations européennes et internationales. Elle s'est dite préoccupée par le manque d'indépendance et l'inefficacité du système judiciaire ainsi que par les informations faisant état de l'influence des milieux politiques sur les tribunaux et la police. Elle s'est enquis des mesures ou programmes spécifiques de lutte contre la corruption. Elle a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption en vue d'assurer l'indépendance, l'efficacité et la qualité du système judiciaire. Elle était également préoccupée par les menaces et les brutalités signalées à l'encontre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures, à titre prioritaire, pour assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

35. L'Ukraine a salué la coopération de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et a noté avec satisfaction que le Monténégro était partie à la plupart des conventions internationales. Elle a recommandé au Monténégro de présenter son rapport aux organes conventionnels pertinents dans les délais impartis.

36. La Turquie a appuyé pleinement les mesures prises dans le domaine des réformes législatives et des aménagements de politique et a salué l'adoption de la politique stratégique relative aux minorités, conformément à la loi sur les droits et libertés des minorités; elle a souhaité obtenir davantage d'informations sur les dispositions de la législation concernant le droit des minorités à l'éducation. Elle a noté que le rapport national faisait référence à certaines propositions du Médiateur, présentées au Parlement pour remédier «à l'inefficacité de certains organes publics et au fait que les lois [n'étaient] pas correctement appliquées». Elle a souhaité savoir si ces propositions bénéficiaient d'un appui politique et parlementaire. Elle a encouragé le Monténégro à continuer à relever le niveau des normes relatives aux droits de l'homme dans le domaine de la liberté des médias, du fonctionnement du pouvoir judiciaire et de la situation des réfugiés.

37. Le Canada a déclaré qu'il avait fermement défendu les droits de l'homme au Monténégro et qu'il s'engageait à apporter un appui semblable à l'avenir. Il s'est félicité des efforts de l'État visant à renforcer son système judiciaire et à améliorer la situation des réfugiés et la liberté de

la presse. Il a insisté sur la nécessité de protéger les minorités les plus vulnérables et de faire respecter leurs droits et libertés. Il a recommandé au Gouvernement d'adopter une stratégie pour améliorer les conditions de vie de la communauté rom, en particulier en modifiant la législation pour qu'elle puisse bénéficier des services sociaux de base, de condamner la discrimination et d'enregistrer les réfugiés roms sans papiers. Il a en outre recommandé au Gouvernement de sensibiliser activement la communauté rom pour lutter contre la discrimination. Il a vivement regretté que des journalistes qui avaient dénoncé la corruption et les liens entre les milieux politiques et le crime organisé au Monténégro ces dernières années aient été tués ou agressés. Il a recommandé au Monténégro d'ouvrir une enquête impartiale sur les meurtres et les agressions de ces journalistes et de traduire les responsables en justice. Il a également recommandé que le Code pénal et la Constitution soient amendés de façon à y incorporer les normes internationales en matière de liberté d'expression, comme le prévoyait l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Canada estimait qu'une démocratie ouverte se devait de respecter les droits de tous les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle. Il a recommandé que les lois relatives au travail, à l'emploi, à l'incitation à la haine et aux crimes de haine protègent expressément le droit de chacun de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

38. La Slovénie a salué l'adoption de la loi sur l'égalité entre les sexes et a pris acte du fait qu'un nouveau projet de loi sur l'interdiction de la discrimination en général allait être adopté. Elle a demandé quand son adoption aurait lieu. À cet égard, elle a recommandé au Monténégro de faire en sorte que la nouvelle loi contienne des mesures visant à lutter contre tous les types de discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. Elle a salué le fait que la nouvelle loi sur le travail interdise expressément toute discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi, mais a dit espérer qu'elle contiendrait une disposition interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et a recommandé que ces mesures législatives s'accompagnent d'activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation exercée par la société à cet égard. La Slovénie a accueilli avec satisfaction l'adoption projetée d'une loi sur la protection contre la violence au sein de la famille et a demandé des renseignements supplémentaires concernant le nombre de foyers protégés destinés à abriter les victimes de violences dans la famille. Elle a recommandé au Monténégro de veiller à ce que la société civile participe réellement au processus d'élaboration de la nouvelle loi sur la protection contre la violence au sein de la famille. Elle a noté qu'un très grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées avaient trouvé refuge au Monténégro. S'agissant des réfugiés provenant de pays voisins, la Slovénie a engagé le Monténégro à clarifier leur statut juridique, en mettant l'accent sur la prévention de l'apatridie. Au vu du nombre toujours élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays (16 000 personnes), la Slovénie a salué l'adoption en 2005 de la stratégie visant à régler les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et a demandé de plus amples informations sur le statut juridique des personnes déplacées ainsi que sur les politiques et mesures qui permettaient de garantir leur accès aux prestations sociales, à l'éducation, à l'emploi et aux prestations de chômage. Enfin, elle s'est enquis des besoins de l'État en matière d'assistance technique dans ce domaine.

39. À la suite de ces interventions, le Monténégro a relevé que la majorité des questions portaient sur les droits des minorités, et sur ceux des Roms en particulier. Selon la délégation, la pauvreté, les bas niveaux d'éducation, le faible taux d'emploi, le logement inadéquat, les stéréotypes, une intégration insuffisante et des déplacements fréquents étaient quelques-unes des raisons qui expliquaient la situation difficile de ces personnes. Le Monténégro avait répondu

à ces problèmes par des mesures constitutionnelles et législatives et avait établi des activités et un financement en vue de la mise en œuvre d'une stratégie. Il travaillait à l'élaboration de bases de données sur les Roms et s'était fixé comme priorités de trouver des solutions aux problèmes des papiers, de l'éducation, de la préservation de l'héritage, de la protection de la santé et de la protection de l'enfance, et d'améliorer les conditions de logement ainsi que la participation en mettant l'accent sur l'égalité entre les sexes.

40. La délégation a indiqué qu'en 2008 le Ministère pour la protection des droits de l'homme et des minorités avait affecté 400 000 euros au financement de projets en sus des autres ressources allouées par le Gouvernement. En collaboration avec des représentants d'organisations non gouvernementales roms, le Monténégro avait établi une commission interministérielle chargée de surveiller l'utilisation des ressources et la mise en œuvre des projets. Ces ressources étaient également accessibles aux autorités locales et au secteur non gouvernemental, notamment aux organisations roms, et 24 projets de ce type avaient été sélectionnés en 2008. Le Gouvernement envisageait d'accroître ce financement à 600 000 euros en 2009, ce qui signifiait qu'il consacrerait près de 0,2 % du budget national total aux Roms. Une fondation s'occupait de la mise en œuvre de projets portant sur la protection de la santé des Roms, la santé génésique, la vaccination et la prévention des maladies contagieuses.

41. Le Monténégro a exposé les mesures prises pour intégrer les Roms dans le système de l'enseignement formel, indiquant qu'il avait notamment distribué des manuels scolaires à tous les enfants roms à l'école primaire. Il avait fait en sorte que les étudiants roms suivant un cursus universitaire deviennent enseignants et avait introduit des assistants roms pour les enfants roms des établissements préscolaires et des écoles afin de supprimer les obstacles linguistiques. Des bases de données visant spécialement à suivre les résultats scolaires des enfants roms et le nombre d'enfants allant à l'école étaient élaborées. Tous les Roms suivant un enseignement supérieur ou universitaire bénéficiaient d'une bourse. L'Office de la statistique collectait des données sur le sexe, l'éducation, la santé et le logement; selon les résultats préliminaires, il y avait environ 10 500 Roms au Monténégro. La délégation a indiqué que des bases de données étaient établies par l'Agence pour l'emploi et que le Gouvernement accordait un allègement fiscal aux entreprises qui employaient des Roms.

42. La délégation a indiqué que les élections parlementaires au début de 2009 devaient être organisées selon la nouvelle législation électorale en cours d'élaboration et que le Monténégro s'efforçait de trouver le meilleur moyen d'assurer la représentation adéquate des minorités. Parmi les 81 membres du Parlement, il y avait 5 Albanais, 8 Bosniaques, 1 Musulman et 2 Croates de souche, ce qui signifiait que pour l'heure le nombre de représentants de ces groupes était proportionnellement supérieur à leur part dans la population.

43. La délégation a indiqué que si l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte étaient garanties par un ensemble de lois, le Gouvernement entendait élaborer et adopter avant la fin de 2008 une loi générale de lutte contre la discrimination. Elle a fait observer que la loi donnait une définition claire de la discrimination, de ses différentes formes et des différents domaines dans lesquels elle était exercée, qui couvrait également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le projet de loi prévoyait la création d'un organe chargé de surveiller la discrimination sous toutes ses formes.

44. Pour répondre aux questions relatives aux réfugiés, le Monténégro a rappelé qu'en 1999 le pays accueillait plus de 130 000 réfugiés et qu'à un moment donné il comptait 70 centres collectifs. En 2008, 23 000 réfugiés vivaient au Monténégro, ce qui représentait 4 % de la population nationale. Le Gouvernement avait signé la Déclaration de Sarajevo qui avait pour objectif d'apporter des solutions à ce problème. Concernant le plan d'action du Gouvernement, le Monténégro a estimé que, malheureusement, les efforts déployés n'avaient pas donné des résultats suffisants en matière d'intégration locale et de rapatriement. Le Monténégro avait commencé à aider les réfugiés à s'intégrer dans la société et l'économie et avait construit plus de 450 appartements, sans qu'aucune discrimination ne soit exercée. Il avait encouragé la mise en place de mécanismes de retour et, dans le cas du Kosovo, il avait profité de la possibilité de conclure des accords bilatéraux. La délégation a reconnu que, malgré les actions menées, un nombre élevé de réfugiés, dont 2 000 Roms, n'étaient pas retournés dans leur pays. Le Monténégro a indiqué qu'il avait déployé des efforts auprès de partenaires internationaux pour trouver des solutions à la situation de ces personnes, mais que nombre d'entre eux n'avaient manifesté que peu d'intérêt.

45. La communauté internationale insiste souvent sur le fait que toute personne doit avoir un statut, toutefois de nombreuses personnes ne savaient pas à quoi s'attendre si elles retournaient dans leur pays d'origine, ni si leurs droits économiques y seraient protégés. Le Monténégro avait adopté une loi sur la citoyenneté ainsi qu'une loi sur l'asile et il était sur le point d'adopter une loi sur les étrangers. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays venant du Kosovo étaient autorisées à garder leur statut actuel ou à changer de statut conformément à ces lois et aux instruments internationaux. Lors du réexamen du statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Monténégro les réenregistrerait. La délégation a mentionné différentes catégories de personnes déplacées et a indiqué les activités menées en collaboration avec des institutions internationales pour trouver les ressources nécessaires à la résolution de ces problèmes. À ce jour, le Monténégro avait reçu six demandes d'asile. La délégation a dit que le Monténégro était à la fois un pays de destination attrayant pour les demandeurs d'asile et un pays de transit.

46. En ce qui concerne les questions relatives à l'égalité entre les sexes et la protection contre la violence au sein de la famille, la délégation a dit que la Constitution garantissait des droits égaux aux hommes et aux femmes, ainsi que l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances. La loi sur l'égalité et le programme pour l'égalité entre les sexes avaient été élaborés conformément aux instruments internationaux, notamment à la Déclaration du Millénaire et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. La délégation a mentionné des lois régissant les relations de travail, qui interdisaient toute la discrimination fondée sur le sexe. Le Monténégro a présenté les actions menées pour amener le niveau d'emploi des femmes au même niveau que celui des hommes et faire en sorte qu'elles reçoivent un salaire égal au leur. Les actes de violence intrafamiliale étaient jugés par les tribunaux pénaux. Un projet de loi sur la prévention de la violence intrafamiliale serait adopté avant la fin de 2008.

47. La Pologne a noté que la corruption demeurait un problème sérieux au Monténégro. Elle a relevé avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre ce phénomène et a demandé des précisions sur les résultats obtenus dans les faits. Elle a recommandé au Monténégro de continuer à renforcer sa politique de lutte contre la corruption. La Pologne a félicité le Gouvernement des mesures prises pour faire face à la traite des femmes et des enfants et a voulu

savoir quels activités et programmes particuliers visaient à aider spécifiquement les enfants victimes de la traite, notamment aux fins d'exploitation sexuelle.

48. La République tchèque a remercié le Monténégro des renseignements qu'il avait donnés sur le centre de formation pour les juges et les procureurs et a demandé des renseignements sur la formation de la police en matière de droits de l'homme. Elle a engagé le Monténégro à mettre en place des programmes éducatifs ainsi que des activités de sensibilisation spécialement destinés aux personnels judiciaires et policiers concernés axés spécifiquement sur la protection des droits de l'homme des militants d'organisations non gouvernementales et des personnes qui appartiennent à une minorité, du fait notamment de leur appartenance nationale ou de leur orientation sexuelle ou identité de genre. La République tchèque a souligné l'importance des mesures visant à la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a engagé le Monténégro à ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention efficaces, tels que prévus par le Protocole. La République tchèque a demandé davantage d'informations concernant la protection du droit à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes ainsi que des défenseurs des droits de l'homme. Elle a recommandé au Monténégro d'adopter des mesures supplémentaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et impartiales soient rapidement menées sur toutes les attaques perpétrées à l'encontre de journalistes ou de défenseurs des droits de l'homme pour des motifs politiques et que les responsables soient punis.

49. L'Irlande a salué la ratification prévue d'une loi sur la protection contre la violence intrafamiliale. Toutefois, elle a noté que certains rapports indiquaient que ce type de violence constituait un grave sujet de préoccupation et a recommandé au Monténégro de donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'homme concernant l'adoption des politiques et du cadre juridique nécessaires pour lutter efficacement contre cette violence. Elle a félicité le Gouvernement des mesures prises à ce jour pour tenter de résoudre le problème des menaces et des actes d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Elle a cependant noté que, selon certaines informations, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme continuaient à faire l'objet de menaces. L'Irlande a donc demandé des informations sur les actions concrètes engagées pour faire cesser ces menaces et a recommandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de la liberté d'expression et faire en sorte que les allégations d'actes de violence contre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête approfondie.

50. La Fédération de Russie a dit que le rapport national reflétait les progrès accomplis en très peu de temps par le Monténégro. Elle a fait remarquer que la plupart des problèmes relatifs aux droits de l'homme que le Gouvernement monténégrin s'efforçait de résoudre se posaient à presque tous les États. Elle a demandé des renseignements concernant les mesures prises pour garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire. Elle a noté que la surpopulation carcérale était un problème répandu, y compris dans les sociétés développées, et a demandé quelle était la gravité de ce problème au Monténégro et s'il existait des programmes nationaux visant à y faire face. Concernant les efforts engagés par le Gouvernement pour protéger les droits des minorités nationales et les mesures législatives adoptées à cet effet, la Fédération de Russie a demandé des précisions sur les obstacles rencontrés dans ce domaine ainsi que sur les programmes et projets particuliers financés par le fonds pour les minorités.

51. La Slovaquie a félicité le Monténégro des nombreux changements positifs et progrès réalisés, en particulier de son adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a insisté sur l'adoption en 2007 de la nouvelle Constitution qui consacre la primauté des instruments internationaux sur la législation nationale. Elle a souligné l'importance du principe de l'état de droit lors de la mise en place des institutions, ainsi que de l'établissement des principes nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle a salué la création d'une commission nationale chargée de surveiller la mise en œuvre du plan d'action et de la stratégie de lutte contre la corruption, mais elle a recommandé au Monténégro de prendre de nouvelles mesures de portée générale pour combattre la corruption, notamment au sein des forces de police. Elle lui a recommandé de garantir la pleine indépendance de l'appareil judiciaire conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/146 et de mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance des procédures judiciaires afin de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire.

52. Le Mexique a félicité le Monténégro de l'adoption d'une législation visant à garantir une protection globale et nouvelle pour l'exercice des libertés individuelles et collectives des personnes appartenant à un groupe minoritaire, a demandé des précisions sur les mesures proposées pour faire cesser les pratiques discriminatoires et la ségrégation dont étaient victimes les minorités et a voulu savoir quelles garanties avaient été introduites dans les domaines du logement, de l'emploi et de la santé. Concernant la mise en œuvre des politiques publiques, le Mexique a engagé le Monténégro à tenir compte des particularités, besoins et aspirations des bénéficiaires afin de garantir l'exercice de leurs droits, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Mexique a demandé un complément d'information, entre autres sur les mesures prises pour mettre fin à la censure et assurer la protection effective des journalistes. Il a recommandé au Monténégro de revoir sa législation et ses politiques gouvernementales en vue de garantir l'exercice de la liberté d'expression et de dépénaliser les infractions de diffamation, d'atteinte à l'honneur et de calomnie, et de prendre des dispositions pour protéger les journalistes, en particulier de mener des enquêtes efficaces sur les attaques perpétrées contre eux. Le Mexique a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour garantir les droits des personnes handicapées et a engagé le Monténégro à envisager sérieusement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

53. L'Azerbaïdjan a pris acte avec satisfaction du Plan d'activités pour la réalisation de l'égalité entre les sexes pour la période 2008-2012, du «Livre du changement», de la stratégie sur l'éducation civique dans les écoles primaires et secondaires pour la période 2007-2010, du projet de construction d'un centre pour les demandeurs d'asile, ainsi que d'autres progrès réalisés. Il a pris note des difficultés rencontrées en matière de protection des droits de l'homme et a demandé quelles actions concrètes le Gouvernement menait pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains. Il a en outre demandé des informations complémentaires sur les garanties juridiques adoptées pour assurer la pleine intégration des minorités nationales dans la société monténégrine.

54. La Croatie a pris acte de l'établissement dans le pays de nombreuses institutions de promotion et de protection des droits de l'homme et a félicité le Monténégro pour l'esprit critique dont il avait fait preuve envers lui-même dans son rapport national, par exemple en mentionnant le fait que la situation des femmes n'était pas égale à celle des hommes, que des cas de menaces ou d'attaques physiques à l'encontre de journalistes avaient été enregistrés, ou que les conditions économiques et sociales dans le pays n'étaient favorables ni au développement

de la société civile, ni à l'exercice des activités des organisations non gouvernementales. Elle a encouragé le Monténégro à progresser dans la mise en place de normes démocratiques en général. Elle l'a invité à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ou, au cas où ces instruments auraient été récemment ratifiés, à les mettre pleinement en œuvre. La Croatie a recommandé au Monténégro d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination à l'encontre de la population rom et contre la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Elle l'a également engagé à incorporer au droit interne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé aux autorités monténégrines de donner des renseignements sur tout fait nouveau concernant les citoyens monténégrins à l'encontre desquels le tribunal de Dubrovnik avait émis des mandats d'arrêt en raison de leur participation aux actes commis contre des civils dans le cadre des événements survenus dans les camps de Morinj et Kumbor. La Croatie a noté que la situation à cet égard n'avait guère évolué.

55. Le Japon a félicité le Gouvernement d'avoir adopté une loi sur le travail interdisant la discrimination fondée sur le sexe ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il a toutefois relevé que le Gouvernement monténégrin avait souligné que des problèmes subsistaient concernant les droits des femmes sur le lieu de travail, notant en particulier que les mesures relatives au congé maternité et l'aide apportée aux femmes enceintes et aux mères de jeunes enfants étaient insuffisantes. Il a demandé des informations sur ce qui était fait pour régler ce problème. Le Japon a applaudi les politiques mises en œuvre pour lutter contre la discrimination à l'égard de la minorité rom, mais il a relevé que selon un rapport du Comité des droits de l'homme, les préjudices et la discrimination exercée à l'encontre des Roms étaient un problème persistant aux racines profondes qui nécessitait l'élaboration de nouvelles mesures pour y faire face. Le Japon a demandé des informations sur tout débat qui aurait été engagé sur la réforme juridique ou l'application des lois existantes en vue de résoudre ce problème. Il a salué la ratification du Code de déontologie de la police et a demandé de plus amples renseignements concernant la formation dispensée aux policiers en matière de droits de l'homme.

56. L'Espagne a voulu savoir quelles mesures particulières avaient été prévues pour lutter contre les récents cas alarmants de harcèlement, d'agression physique, de diffamation et de tentative de meurtre à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Elle a demandé des informations sur tout projet éventuel de ratification de la Charte sociale européenne. Elle a également demandé de plus amples renseignements sur les projets visant à la promotion et à la protection de la population rom.

57. Le Bangladesh a salué certaines des mesures concrètes prises par le Gouvernement depuis l'accession du Monténégro à son indépendance en 2006. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par la situation de la communauté rom, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé. Il a pris acte des mesures adoptées pour améliorer la situation de cette communauté, mais s'est dit d'avis que la mise en place, ainsi que l'avaient conseillé différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination pourrait contribuer à améliorer la situation et a dit espérer qu'un tel projet de loi serait adopté au plus tôt. Le Bangladesh a noté que l'incidence élevée de la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle était un grave sujet de préoccupation. Il a demandé au Gouvernement d'étudier ce problème avec le plus grand soin et de faire traduire les responsables en justice. Il a engagé le Monténégro à combattre la traite des êtres humains,

notamment des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, avec la pleine coopération des pays qui font partie de la chaîne de la traite. Il lui a également recommandé de prendre des mesures concrètes pour garantir la pleine jouissance par les minorités rom, ashkali et égyptienne de leurs droits de l'homme, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

58. La Bosnie-Herzégovine a noté que le Monténégro était partie à la plupart des instruments fondamentaux de protection des droits de l'homme. Elle a encouragé le Gouvernement à continuer de s'efforcer de ratifier tout instrument relatif aux droits de l'homme auquel le Monténégro ne serait pas encore partie et a demandé davantage d'informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur le projet du Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'harmoniser la stratégie sur l'intégration de ces personnes avec les dispositions de la Convention. Elle a pris note, entre autres, de la création du Ministère des droits de l'homme et des minorités, ainsi que de la récente adoption de la loi sur l'égalité entre les sexes et du Plan d'activité pour la réalisation de l'égalité entre les sexes, et a salué l'attitude critique adoptée par le Gouvernement envers lui-même dans son rapport concernant le manque d'améliorations concrètes en matière de répartition du pouvoir entre hommes et femmes. À cet égard, la délégation a encouragé le Gouvernement à continuer de s'employer à éliminer les stéréotypes et à sensibiliser la population à la question de l'égalité entre les sexes et aux droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à poursuivre la réalisation des objectifs prioritaires définis dans ce domaine. Elle a demandé au Monténégro quelles activités il comptait entreprendre en tant que nouveau membre du Comité exécutif du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

59. La Norvège a noté que le Monténégro avait réalisé d'importants progrès pour ce qui était de faire respecter le droit international des droits de l'homme et ses principes. Elle a dit partager les préoccupations exprimées dans le rapport de la partie prenante concernant les attaques perpétrées à l'encontre de journalistes pour des motifs politiques et l'atmosphère générale d'impunité qui les entourait. La Norvège a demandé des informations sur les mesures prises pour donner suite à ces allégations et mener à bien des enquêtes sur les cas signalés. Elle a engagé le Monténégro à s'attaquer utilement, dans les plus brefs délais, au problème des agressions commises à l'encontre de journalistes pour des raisons politiques, notamment à mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur ces faits et à faire traduire les responsables en justice.

60. La Chine a noté que le rapport national donnait une description détaillée du cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Monténégro, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Le Monténégro avait mis en place un système juridique constitutionnel relativement complet, et avait établi le Ministère pour la protection des droits de l'homme et des minorités ainsi que l'institution du Médiateur. Il avait réalisé de nombreux progrès, notamment dans les domaines de la promotion de la justice judiciaire, de la lutte contre la traite des êtres humains, de la protection des droits et intérêts des réfugiés et de l'amélioration du niveau de vie. La Chine a relevé que le Monténégro avait remarquablement progressé sur la question des réfugiés et des personnes déplacées et qu'il s'employait à mettre en œuvre une stratégie propre à garantir une solution durable à ce problème. Elle a demandé davantage d'informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette stratégie ainsi que sur les domaines dans lesquels le Monténégro avait besoin de l'aide et du soutien de la communauté internationale. Elle l'a engagé à solliciter auprès de la communauté

internationale l'assistance technique et le soutien financier nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie.

61. En réponse aux différentes interventions, le Monténégro a dit que sa Constitution disposait que toute personne avait le droit à la liberté d'expression, qui ne pouvait être limité que par les droits d'autrui ou si l'intérêt public était menacé. La délégation a dit que la censure était interdite et que le Monténégro garantissait la liberté d'information conformément aux normes internationales. Elle a noté que les tribunaux utilisaient des procédures d'urgence pour traiter les affaires d'atteinte au droit à la liberté d'expression. Le monopole des services d'information était interdit par la loi.

62. S'agissant des attaques contre des journalistes, la délégation a indiqué que le Gouvernement avait déjà soumis un rapport au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle a dit que dans deux cas il avait été établi que les attaques n'étaient pas fondées sur des motifs politiques, ce qu'avait également confirmé l'un des journalistes. Le Monténégro a fait part de sa volonté de protéger la liberté des médias et de mener des enquêtes approfondies sur toutes les attaques commises contre des journalistes.

63. Le Monténégro a indiqué que le Gouvernement soumettrait au Parlement pour ratification la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant d'ici à la fin de 2008.

64. La délégation a insisté sur le fait que les juges n'étaient pas nommés par des organes politiques mais par le Conseil judiciaire, organe autonome composé essentiellement de juges. La situation financière des juges s'était sensiblement améliorée et ceux-ci pouvaient, par l'intermédiaire du Conseil judiciaire, exercer une certaine influence sur l'élaboration du budget destiné au fonctionnement des tribunaux.

65. Au sujet de la poursuite des criminels de guerre au Monténégro, la délégation a dit que des accords de coopération avaient été conclus avec les autorités croates et serbes. La coopération s'était concrétisée par une collaboration dans quatre affaires relatives à des crimes de guerre. Dans l'affaire *Morinj*, des poursuites avaient été engagées contre six personnes accusées de crimes de guerre. Le procès devait s'ouvrir le 26 janvier 2009. La deuxième affaire portait sur des expulsions et une enquête était en cours sur neuf personnes. La délégation a souligné que parmi les accusés se trouvaient des personnes qui occupaient les plus hautes fonctions au sein de la police au moment des faits, ainsi que les Vice-Ministres de l'intérieur et de la sécurité publique de l'époque. Le Ministre lui-même ne figurait pas parmi les accusés car il était décédé avant le début des poursuites. L'affaire se trouvait au stade de l'instruction, on était en train de procéder à l'audition de plusieurs témoins et la délégation s'attendait à ce que l'enquête soit close très prochainement. Dans la troisième affaire, celle de *Kaludjerski Laz*, les poursuites avaient été ouvertes et le ministère public avait demandé la mise en détention de huit personnes pour crimes de guerre contre des civils. Sept d'entre elles avaient été incarcérées, la huitième étant en fuite, et la délégation s'attendait à ce que la date du procès soit bientôt fixée. La quatrième affaire, connue sous le nom de *Bukovica*, concernait les poursuites intentées contre sept personnes inculpées de crimes contre l'humanité. Le travail accompli dans cette affaire pénale était le fruit d'une coopération internationale et de l'assistance reçue sur le plan juridique. S'agissant des expulsions, la délégation a indiqué que le Monténégro était en train de régler

cette question pacifiquement avec les familles des personnes expulsées et que la procédure, au terme de laquelle les familles recevraient réparation, devait bientôt se terminer.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

66. Au cours du débat, les recommandations ci-après ont été faites au Monténégro:

1. Envisager de ratifier au plus tôt le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre en place un mécanisme national de prévention efficace tel que prévu par le Protocole (République tchèque); ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Croatie); envisager sérieusement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);
2. Présenter ses rapports aux organes chargés de veiller à l'application des traités concernés dans les délais impartis (Ukraine);
3. Poursuivre ses efforts pour continuer à atteindre des normes en matière de droits de l'homme plus élevées dans les domaines de la liberté des médias, du fonctionnement du système judiciaire et de la situation des réfugiés (Turquie);
4. Continuer de s'employer à protéger l'environnement, notamment grâce à la mise en œuvre de la loi sur l'environnement adoptée en juillet 2008, et envisager de partager le fruit de son expérience avec les pays intéressés (Algérie);
5. Incorporer les instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans la législation nationale (Croatie);
6. Avancer dans l'adoption du projet de loi général de lutte contre la discrimination en vue de le faire adopter dans les plus brefs délais (Autriche); faire en sorte que le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination contienne des mesures visant à lutter contre tous les types de discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Slovénie);
7. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement l'égalité entre les hommes et les femmes en toutes circonstances (France); continuer de s'employer à garantir la pleine application des droits des femmes (Algérie); prendre les mesures voulues pour garantir la mise en œuvre du plan d'activités pour la réalisation de l'égalité entre les sexes au Monténégro pour la période 2008-2012 (Grèce);
8. Faire en sorte que les lois relatives au travail, à l'emploi, à l'incitation à la haine et aux crimes de haine protègent expressément le droit de chacun de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Canada);
9. Adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle (Croatie); s'employer à combattre la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, avec la pleine coopération des pays qui font partie de la chaîne de la traite (Bangladesh);

10. Donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'homme concernant l'adoption des politiques et du cadre juridique nécessaires pour lutter efficacement contre la violence au sein de la famille (Irlande); prendre des mesures concrètes pour renforcer la législation nationale relative à la violence au sein de la famille à l'encontre des femmes (Italie); faire réellement participer la société civile au processus d'élaboration de la nouvelle loi sur la protection contre la violence intrafamiliale (Slovénie); adopter dans les plus brefs délais le projet de loi sur la protection contre la violence intrafamiliale (Grèce);
11. Mettre en place des programmes éducatifs et des activités de sensibilisation spécialement destinés aux personnels judiciaires et policiers concernés axés spécifiquement sur la protection des droits de l'homme des militants d'organisations non gouvernementales et des personnes qui appartiennent à une minorité, du fait notamment de leur appartenance nationale ou de leur orientation sexuelle ou identité de genre (République tchèque);
12. Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour la réforme judiciaire (Royaume-Uni); prendre toutes les décisions nécessaires aux niveaux appropriés pour mettre en place un système de nomination des magistrats indépendant et efficace (Autriche); garantir la pleine indépendance de l'appareil judiciaire conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/146 et mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance des procédures judiciaires afin de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire (Slovaquie); intensifier ses efforts visant à combattre la corruption afin de garantir l'indépendance, l'efficacité et la qualité du système judiciaire (Suède); poursuivre et renforcer sa politique de lutte contre la corruption (Pologne); prendre de nouvelles mesures de portée générale pour combattre la corruption, notamment au sein des forces de police (Slovaquie);
13. Poursuivre la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à ce que les faits relatifs aux violations graves des droits de l'homme commises dans la région dans les années 90 soient élucidés (Chili);
14. Prendre à titre prioritaire des mesures pour garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Suède); modifier le Code pénal et la Constitution de façon à y incorporer les normes internationales relatives à la liberté d'expression, telles que celles établies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada); adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir aux journalistes la liberté d'exercer leur profession conformément aux normes internationales existantes (France); revoir sa législation et ses politiques publiques en vue de garantir l'exercice de la liberté d'expression et de dépenaliser les infractions de diffamation, d'atteinte à l'honneur et de calomnie, et prendre des dispositions pour protéger les journalistes, notamment en menant des enquêtes efficaces sur les attaques perpétrées contre eux (Mexique); prendre des mesures concrètes contre les attaques envers des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme, mener des enquêtes approfondies sur les faits de cette nature et traduire les responsables en justice (Irlande, Allemagne, République tchèque, Norvège et Canada); prendre toutes les mesures voulues pour

garantir la protection et la promotion de la liberté de religion, notamment en adoptant une loi sur la reconnaissance des Églises et sur les droits fonciers des communautés religieuses (Italie);

15. Veiller à ce que la définition des minorités utilisée dans toutes les lois les protège pleinement contre toute discrimination (Autriche); protéger adéquatement dans la législation pertinente les garanties prévues par la Constitution pour sauvegarder efficacement les droits des minorités nationales ainsi que la représentation égale des personnes appartenant à une minorité nationale (Pays-Bas); rendre pleinement opérationnels les mécanismes visant à la mise en œuvre de la stratégie relative aux minorités et de la stratégie nationale pour les Roms, tels que le Conseil national des minorités, ainsi qu'un mécanisme spécial de financement (Autriche); lors de la mise en œuvre des politiques gouvernementales, tenir compte des particularités, besoins et aspirations des bénéficiaires afin de garantir l'exercice de leurs droits, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Mexique);
16. Continuer à déployer des efforts soutenus pour répondre aux préoccupations soulevées au sujet de la situation de la population rom au Monténégro et donner la priorité à la mise en œuvre de la stratégie de 2007 visant à améliorer la situation de la population rom (Royaume-Uni);
17. Réaliser, en coopération avec le PNUD, le HCR et la société civile, un recensement des Roms, notamment des réfugiés et des personnes déplacées (Algérie); établir des statistiques fiables sur le nombre d'enfants appartenant aux minorités rom, ashkali et égyptienne dans le système scolaire monténégrin (Luxembourg); évaluer l'accès des différentes catégories de Roms à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale (Algérie); dans le cadre du Programme d'action national, adopter des mesures complémentaires et mettre en œuvre des programmes pour donner aux groupes de Roms l'accès aux services nécessaires et leur offrir des perspectives en vue de garantir leur meilleure intégration sociale et politique au Monténégro (Chili); prendre toutes les dispositions requises pour garantir le plein accès à l'éducation des enfants appartenant à une communauté rom et faciliter leur intégration sociale (Italie); adopter une stratégie pour améliorer les conditions de vie de la population rom et, en particulier, modifier la législation pour garantir l'accès des Roms aux services sociaux de base, condamner la discrimination et enregistrer les réfugiés roms en situation irrégulière (Canada); prendre des mesures concrètes pour garantir la pleine jouissance par les minorités rom, ashkali et égyptienne de leurs droits de l'homme, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Bangladesh); s'employer activement à faire mieux connaître la population rom afin de combattre la discrimination (Canada); adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination à l'encontre de la population rom (Croatie);
18. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits économiques et sociaux des personnes déplacées et des réfugiés, notamment en adoptant des politiques spécifiques de lutte contre la discrimination (Grèce);
19. Clarifier le statut juridique des réfugiés provenant d'États voisins, en mettant l'accent sur la prévention de l'apatridie (Slovénie);

20. Solliciter auprès de la communauté internationale l'assistance technique et le soutien financier nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie propre à garantir une solution durable à la question des réfugiés et des personnes déplacées (Chine).

67. Ces recommandations seront examinées par le Monténégro, qui répondra en temps voulu. Les réponses du Monténégro figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session.

68. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION OF THE DELEGATION

The delegation of Montenegro was headed by H.E. Mr. Miras Radovic, Minister of Justice, and composed of 15 members:

H.E. Mr. Milomir Mihaljevic, Ambassador of Mission of Montenegro, Deputy Head of delegation;

Sabahudin Delic, Deputy, Ministry for Human and Minority Rights Protection;

Ms. Nada Vukanic, Deputy, Ministry of Interior Affairs and Public Administration;

Mr. Veselin Vuckovic, Deputy, State Prosecutor;

Mr. Zeljko Sofranac, Director, Bureau for Care for Refugees;

Ms. Smiljka Kotlica, Secretary, Ministry of Health, Labour and Social Welfare;

Mr. Nikola Saranovic, Chief of Cabinet, Ministry of Justice;

Mr. Ljulja Djonaj, High Police Commissioner, Department of Planning in the Police Directorate;

Ms. Nada Drobnjak, Director, Office for Gender Equality;

Mr. Rajko Markus, Adviser, Ministry of Culture, Sports and Media;

Mr. Pavle Bojic, First Secretary, Permanent Mission;

Ms. Maja Boskovic, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs;

Ms. Tamara Brajovic, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs;

Ms. Vesna Bulatovic, Interpreter;

Ms. Jelena Pralas, Interpreter.
